



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des statuts et des structures
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-1050
18/12/2014**

**Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Interne
Période de confidentialité : Indéfinie
Date limite de mise en œuvre : 01/02/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0**

Objet : Configuration par le préfet de la future commission spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) qui sera mise en place début 2015, dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt réforme la procédure d'agrément et au fonctionnement des GAEC, placée sous la décision souveraine du préfet. Un décret d'application de ladite procédure prévoit la consultation par le préfet d'une formation spécialisée de la CDOA consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC.

Les préfets de département sont invités à préparer la nomination des membres de cette commission afin qu'elle soit pleinement opérationnelle à l'entrée en vigueur du décret début 2015. Pour les aider dans leur démarche, les modalités de composition et de fonctionnement général de cette formation sont exposées dans la présente instruction.

Textes de référence :Articles L. 323-9, L.323-11 et L.323-12 du code rural et de la pêche maritime

La présente instruction fait partie d'une série d'instructions relatives au nouveau dispositif des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF).

Ledit article 11 modifie les articles suivants :

- **Article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sur la définition du GAEC total et du GAEC partiel.** Cet article est d'application directe dès la parution de la LAAAF et fera l'objet d'une instruction spécifique, afin de préciser quelles sont les incidences liées au nouveau cadre juridique des activités agricoles pratiquées par les GAEC, en leur sein et à l'extérieur.
- **Articles L. 323-7, L. 323-11 et L. 323-12 du CRPM sur la procédure d'agrément des GAEC,** placée sous l'autorité du préfet de département. Ces articles ne sont pas d'application immédiate et requièrent un décret d'application en Conseil d'Etat qui en précisera les nouvelles modalités pratiques en 2015. Dans l'attente de la parution de ce décret (qui a été transmis au Conseil d'État pour validation avec un objectif de publication d'ici février 2015), la procédure d'agrément actuellement en vigueur par les comités départementaux d'agrément des GAEC perdure.
- **Article L. 323-13 du CRPM sur l'application du principe de transparence des GAEC totaux.** Le décret d'application n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune (PAC) est paru le 17 décembre 2014, avec date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2015. Il précise les nouveaux critères d'accès aux aides liés à la définition communautaire de la contribution des associés au renforcement de la structure du GAEC.

Concernant le dispositif d'agrément des GAEC dans le cadre des articles L.323-7, L. 323-11 et L. 323-12 du CRPM, le préfet de département, en sa qualité de représentant de l'Etat, prendra désormais seul les décisions en la matière. Il disposera d'une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), spécialement créée à cet effet par ledit décret pour examiner le cas échéant les dossiers des GAEC et donner son avis au préfet.

La mise en place de cette formation spécialisée de la CDOA pourra être effective dès la date de parution du décret, ce dernier n'ayant pas d'incidence directe sur les entreprises¹.

C'est pourquoi la présente instruction a pour objet de préparer la transition entre le comité départemental d'agrément (CDA) des GAEC et la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA), appelée à la remplacer dans un rôle consultatif.

A noter que dans l'attente de la parution du décret, il n'existe aucun vide juridique : les CDA continuent à se réunir et à fonctionner normalement sur la base de la réglementation en vigueur.

Sont présentés ci-après, sur la base du projet de décret en cours d'examen par le Conseil d'État :

- la composition future de la formation spécialisée de la CDOA ainsi que les modalités de désignation de ses membres par le préfet de département ;
- son fonctionnement.

Le décret en Conseil d'Etat en préparation crée deux nouveaux articles réglementaires dédiés à cette formation spécialisée, dans la section du CRPM consacrée à la CDOA. Ces articles s'appliqueront à toutes les CDOA, y compris dans leur configuration spécifique à l'île de France (commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA)) et à la Corse (commission territoriale d'orientation de l'agriculture (CTOA)).

¹ Circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises.

I - Composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

1.2 Présentation

La création de la formation spécialisée de la CDOA relève du décret du 7 juin 2006², article 8. Elle est appelée à donner son avis sur les seuls dossiers de GAEC.

Elle ne doit pas être assimilée à une des sections spécialisées de la CDOA, ni dans sa composition, ni dans son fonctionnement. Son objectif est d'avoir une composition réduite de huit membres, qui ne sont pas forcément membres de la CDOA, pour être pleinement opérationnelle. Pour ces raisons, elle est présidée par le seul préfet, sans nécessité de coprésidence avec le président du conseil exécutif à l'instar des sections spécialisées de la CTOA en Corse.

1-2 Désignation de ses membres

La parité entre administration et profession agricole est conservée, à l'image des CDA. Dans la mesure du possible, vous veillerez également à rechercher une égalité entre les femmes et les hommes membres de cette instance. Un rééquilibrage sera nécessaire en désignant un membre supplémentaire de votre administration, pour suppléer au retrait du représentant du ministère des finances à ce type d'instance.

Les quatre membres représentant les professionnels agricoles sont pressentis selon les modalités de l'actuel article R.323-21 du CRPM, qui seront reprises à l'identique dans le futur décret d'application. Trois de ces membres sont désignés par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA et un membre est désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles qui ne siège pas en CDOA. Ils seront nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Des experts (notaires, centres de gestion...) pourront assister avec voix consultative et à la demande, lorsque leur avis paraît utile, aux séances de la formation spécialisée.

Le quorum requis pour la tenue de cette formation spécialisée est identique à celui de la CDOA.

Il appartient d'ores et déjà au préfet de configurer cette future formation spécialisée, en procédant à la nomination de ses membres qui sera formalisée par arrêté préfectoral à publier avant la parution du décret.

En effet, les CDA n'auront plus d'existence légale dès la parution du texte sur Légifrance et ne pourront donc plus se réunir, y compris dans le cas où la formation spécialisée ne serait pas encore mise en place au sein de la CDOA par arrêté préfectoral dans ce délai.

II - Compétence de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA)

La formation spécialisée de la CDOA disposera d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses de GAEC) auprès du préfet.

Ses avis seront communiqués directement au préfet et non via la CDOA, conformément au même article 8 du décret du 7 juin 2006. Ils ne lient pas le préfet qui se prononce au final sur la demande du GAEC par décision motivée. Dans tous les cas, le préfet tiendra informé la formation spécialisée des suites données à sa consultation.

Les dossiers non soumis à la formation spécialisée feront également l'objet d'une information préalable par le préfet à celle-ci, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

² Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

La CDOA sera informée de l'activité de cette formation spécialisée, dans le cadre de rapports réguliers à son attention.

Les présentes dispositions ainsi décrites restent soumises à la parution définitive du décret dédié. Elles ne préjugent donc en rien de possibles évolutions réglementaires impactant le contenu de cette note suite à l'examen du projet de texte en Conseil d'Etat.

Une instruction spécifique relative à la procédure d'agrément des GAEC détaillera notamment les modalités de consultation de cette formation par le préfet ; elle vous sera communiquée après parution du décret concerné.

* * *

Vous êtes invités à me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,

Catherine GESLAIN-LANEELLE